

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 222

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud et M. Tardy

-----

**ARTICLE 43 BIS**

I. – À l’alinéa 8, substituer aux mots :

« le bénéficiaire direct et le bénéficiaire final »

les mots :

« les parties signataires ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 31.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La distinction introduite entre le « bénéficiaire direct » et le « bénéficiaire final » est très confuse. Il s’agit de concepts flous créant une insécurité juridique.

Cette distinction rend le texte illisible et ne permet pas aux entreprises de savoir précisément ce qu’elles doivent publier, alors qu’elles encourent des sanctions pénales en cas de non-respect de ce texte.

La seule information concernant le « bénéficiaire » que détiennent les entreprises, et ce de façon certaine, est celle du signataire à la convention.

Il est, ainsi, préférable de se référer à une terminologie claire et sans équivoque et donc de remplacer les termes « le bénéficiaire direct et le bénéficiaire final » par les termes « les parties signataires ».